

Q U E B E C

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 324-2003

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR
L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

ASSEMBLÉE du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le deuxième jour du mois de décembre 2003, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours
ET
LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant corps complet.

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8);

ATTENDU les obligations imposées par ce Q-2, r. 8 à toute personne procédant à une construction ou à des travaux assujettis à ce Q-2, r. 8;

ATTENDU les responsabilités imposées par la loi à la municipalité quant à l'application de ce Q-2, r. 8;

ATTENDU les Règlements sur les permis et certificats numéros 02-1991 & 169-1991 de la municipalité;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la loi à la municipalité;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4^{ième} jour du mois de novembre 2003 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Michel Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 324-2003 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - Objet

Le présent règlement vise à assurer l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ci-après appelé Q-2, r. 8;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2003

ARTICLE 3. - Nécessité d'un permis

Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du Q-2, r. 8 doit obtenir, préalablement, un permis de la municipalité autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause.

ARTICLE 4. - Conditions d'obtention d'un permis

- a) Cette construction ou ces travaux doivent être strictement conformes à toute norme imposée par la loi ou par la réglementation municipale.
- b) Doivent par ailleurs être joints à la demande de permis notamment les documents suivants :
- une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol perméable s'il en est;
 - un plan à l'échelle et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas, et, le cas échéant, de la modification projetée;
 - un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié après sa modification;
 - un plan à l'échelle, comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux;
 - une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au Q-2, r. 8;
 - un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent, que toute modification apportée encours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la municipalité et que, dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicable et qu'elle détienne des analyses, illustrations, plans, attestations et engagements conformes au système mis en place ou modifié, donc «tel que construit»;

ARTICLE 5. - Inspection avant recouvrement

Toute personne installant ou modifiant un système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit, une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou partie d'un élément épurateur installé, réparé ou modifié, attendre que l'officier responsable de l'application du présent règlement ait procédé à une inspection visuelle de cette installation.

ARTICLE 6. - Officier municipal

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu de la loi.

ARTICLE 7. - Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 8. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce deuxième jour du mois de décembre en l'an deux mille trois.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier